



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

7/novembre 2020

2020-141

Publié le 17 novembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2020-318-001 du 13 novembre 2020** portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte le Moulin de Roche 04162 REVEST-DES-BROUSSES Établissement d'hébergement **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2020- 321-005 du 16 novembre 2020** portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **p. 5**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-009 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Annot **p.8**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-010 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barcelonnette **p. 10**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-011 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castellane **p. 12**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-012 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Céreste **p. 14**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-013 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban **p. 16**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-014 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Corbières-en-Provence **p. 18**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-015 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Digne-les-Bains **p. 20**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-016 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Forcalquier **p. 22**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-017 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gréoux-les-Bains **p. 24**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-018 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Brillanne **p. 26**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-019 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune des Mées **p. 28**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-020 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mallemoisson **p. 30**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-021 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Manosque **p. 32**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-022 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Oraison **p. 34**

**Arrêté préfectoral n° 2020-321-023 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peipin **p. 36**

- Arrêté préfectoral n° 2020-321-024 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peyruis **p. 38**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-025 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pierrevert **p. 40**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-026 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Reillanne **p. 42**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-027 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Riez **p. 44**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-028 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues **p. 46**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-029 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sainte-Tulle **p. 48**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-030 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Michel l'Observatoire **p. 50**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-031 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Seyne **p. 52**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-032 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sisteron **p. 54**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-033 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valensole **p. 56**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-034 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villeneuve **p. 58**
- Arrêté préfectoral n° 2020-321-035 du 16 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Volonne **p. 60**

#### **SOUS PRÉFECTURE DE FORCALQUIER**

- Arrêté préfectoral n° 2020-317-005 du 12 novembre 2020** agréant Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota) **p. 62**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté préfectoral n°2020-317-002 du 12 novembre 2020** portant autorisation de défrichement pour la mise en culture d'arbres fruitiers sur la commune d'Allos sur une superficie totale de 0,0880 ha. Bénéficiaire : Monsieur Romain GIRARD **p. 64**
- Arrêté préfectoral n°2020-318-002 du 13 novembre 2020** portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant l'opération suivante Renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole Communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules et Valensole **p. 67**

#### **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté préfectoral n°2020-321-008 du 16 novembre 2020** portant modification n° 4 de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale **p. 68**



Digne-les-Bains, le 13 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-318-001**

Portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte le Moulin de Roche  
04162 REVEST-DES-BROUSSES  
Etablissement d'hébergement

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L.1 321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique
- Vu** la demande déposée le 21 juillet 2020 par Monsieur Pierre MOUSSET ;
- Vu** le rapport du 17 août 2020 de Monsieur Jean-François TAPOUL, hydrogéologue agréé ;
- Vu** le rapport pour le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** l'avis favorable émis par le CODERST au cours de la séance du 28 octobre 2020 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Gîte « Moulin de Roche », énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR proposition** de Madame la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

## **ARRETE:**

### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Pierre MOUSSET est autorisé à prélever et à dériver, pour la consommation humaine et l'exploitation du gîte « Moulin de Roche » sis 04162 REVEST-DES-BROUSSES, les eaux souterraines au niveau du forage situé sur la parcelle cadastrale 124 section D 01, propriété de Monsieur Pierre MOUSSET, dans les conditions précisées dans le présent arrêté. Le gîte a une capacité maximale de 10 personnes.

### **ARTICLE 2 : Localisation de la ressource**

L'eau est captée sur la parcelle cadastrale 124 section D 01, propriété de Monsieur Pierre MOUSSET.

### **ARTICLE 3 : Débit capté autorisé**

Le débit maximum capté est de 3 mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j).

### **ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage**

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

- Le regard en béton doit être repris, agrandi, surélevé de 0,20 m par rapport au terrain naturel, être étanche et revêtu d'un tampon hydraulique correctement fermé. La tête du forage doit être obturée pour empêcher la pénétration des petits animaux (lézards, grenouilles...) par le tube de forage.
- Dans le périmètre immédiat, au sein de la zone endiguée, autour du forage, entre la maison et le remblai, la zone doit être laissée en prairie sans en faire un parking. De plus, elle doit être débroussaillée mécaniquement au moins trois fois par an pour ne pas laisser la végétation (arbustes, arbres) s'installer. L'utilisation de désherbants est prohibée. Le champ inculte en bordure du Chantelin et de la piste, qui doit être planté en verger, devra être cultivé dans les mêmes conditions.
- Le trou de l'ancien moulin, qui est un regard sur la nappe, présente un risque de vulnérabilité pour l'aquifère par la présence éventuelle de petits animaux (rat, souris, grenouille, lézard...). Il doit être comblé en utilisant des matériaux nobles (exclure les rebuts et déchets de maçonnerie).
- Compte tenu du contexte géologique et de la proximité de la nappe, les prairies du centre équestre de la Tuilière (parc et chemin de trot) seront laissées en l'état à une distance de 100 m en amont du forage, sans étendre les installations vers le moulin de Roche et le forage, sans stockage de fumiers, sans pâtures et abris permanents. Ces dispositions visent à ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines.
- Un dispositif de mesure des volumes pompés sur le forage avant la distribution sera mis en place. Des relevés périodiques mensuels seront effectués par le propriétaire et consignés dans le carnet sanitaire.

### **ARTICLE 5 : Stockage et traitement de l'eau**

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

- Le traitement de l'eau par ultraviolet existant doit être maintenu en bon état de fonctionnement et nettoyé périodiquement. Il en est de même pour le ballon supprimeur

qui doit être vidangé au moins une fois par an. Il est recommandé de passer un contrat de maintenance avec un professionnel.

- Le dispositif de traitement doit être conforme à l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur d'ultraviolets doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

#### **ARTICLE 6 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

Le réservoir et le réseau de distribution sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau**

Le propriétaire est responsable de la préservation de la ressource en eau, de l'entretien dans les règles de l'art et du bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution de l'eau.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Le propriétaire organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

En cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau fixés par le code de la santé publique, le titulaire de la présente autorisation devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre**

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06 ou par l'application Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 : Notifications et publication**

L'arrêté sera notifié à Monsieur Pierre MOUSSET, propriétaire, en vue de la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Revest-des-Brousses, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité  
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321 005**

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Carole SOUCHE le 04/08/2020 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Madame Carole SOUCHE est autorisée à exploiter, sous le numéro E 1500400010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « UBAYE CONDUITE », dont le siège social et le local d'activité sont sis 10 rue des Rempart – 04400 BARCELONNETTE.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

### **Article 3**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A, A2, B/B1 et B96 pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de BARCELONNETTE.

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

Sans préjudice des restrictions d'accueil rendues nécessaires par la situation sanitaire, le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

### **Article 8**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **Article 9**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :  
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
BENUR – Agrément Auto-école  
8 rue du Docteur Romieu  
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

## **Article 10**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole SOUCHE, publié au recueil des actes administratifs et transmis à la délégation à l'éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-009**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Annot**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Annot ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Annot ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Annot, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Annot est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Tiffany OPRANDI
- Madame Audrey BALLAND
- Monsieur Vincent NAVARI
- Monsieur Philippe RIGault
- Madame Flore JEROME

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Annot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-010**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barcelonnette**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Barcelonnette ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Barcelonnette ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Barcelonnette, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barcelonnette est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Joël IGAU
- Monsieur Pierre MAILLARD
- Madame Sabine BLATTMANN
- Monsieur Louis GARNIER
- Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **17 6 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-011**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castellane**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Castellane ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Castellane ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Castellane, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castellane est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Sandrine GUINY
- Monsieur Cédric CHAIX
- Madame Ludivine RIVAL
- Madame Odile CAPON
- Monsieur Franck DEMANDOLX

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-321-012**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Céreste**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Céreste ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Céreste ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Céreste, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Céreste est composée ainsi qu'il suit :

*Titulaires :*

- Monsieur Serge NALET
- Madame Anne-Catherine KAUFFMANN
- Monsieur Jean-Marie WILLOCQ
- Monsieur Stéphane DURBEC
- Madame Laurence BIENBOIRE

*Suppléants*

- Madame Delphine ROQUES
- Madame Claire VOLTUCCI
- Monsieur Olivier ORSINI
- Madame Geneviève MAZUEL
- Monsieur Stéphane PACCHIANO

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

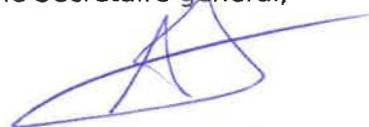
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Céreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'maury DECLUDT'.

Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **7 6 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.013**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Château-Arnoux-Saint-Auban, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane FAYET
- Monsieur Alain CARMONA
- Monsieur Antoine HERNANDEZ
- Monsieur Eric CAMUSSO
- Madame Lisa GIACHINO

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-014**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Corbières-en-Provence**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Corbières-en-Provence ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Corbières-en-Provence ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;
- Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Corbières-en-Provence, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Corbières-en-Provence est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Audrey AMIGONI
- Madame Hélène ARNEL
- Madame Corinne LAUGA-CROZE
- Madame Odette PALLA
- Monsieur Philippe PIERRISNARD

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Corbières-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-015**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Digne-Les-Bains**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Digne-Les-Bains ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Digne-Les-Bains ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Digne-les-Bains, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Digne-Les-Bains est composée ainsi qu'il suit :

- | <i>Titulaires</i>          | <i>Suppléants</i>           |
|----------------------------|-----------------------------|
| • Madame Eliane TEYSSIER   | • Monsieur Bernard DUMOND   |
| • Monsieur Bernard AIGROT  | • Monsieur Georges PEREIRA  |
| • Madame Mireille ISNARD   | • Madame Sandrine CHABALIER |
| • Monsieur Patrice REYNAUD | • Madame Michelle HONNORAT  |
| • Monsieur Gilles BREST    | • Madame France GALLY       |

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Digne-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-016**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Forcalquier**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Forcalquier ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Forcalquier ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Forcalquier, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Forcalquier est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Fabien JOURDAN
- Madame Karima COEURET
- Monsieur Jérémie DENIER
- Madame Danielle KLINGER
- Madame Odile CHENEVEZ

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

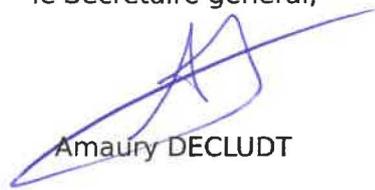
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **76 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.017**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gréoux-les-Bains**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Gréoux-les-Bains ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Gréoux-les-Bains ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Gréoux-les-Bains, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gréoux-les-Bains est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Nicole VENTEUX
- Madame Anne-Marie PERRON
- Madame Monique HOURS
- Monsieur Vincent BLACHERE
- Madame Nathalie PONCE-GASSIER

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

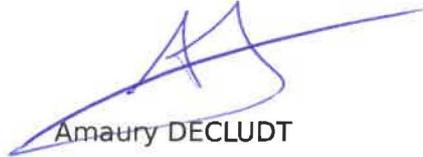
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 06 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-018**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune  
de La Brillanne**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Brillanne ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de La Brillanne ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de La Brillanne, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Brillanne est composée ainsi qu'il suit :

*Titulaires :*

- Monsieur Jackie FAUCOU
- Monsieur Bernard BOUDART
- Monsieur Laurent LABOUREL
- Monsieur David LIOTTA
- Madame Joëlle DUPRE

*Suppléants :*

- Madame Anita SAUVADET
- Madame Marcelle MANSUY
- Monsieur Xavier LUCAS

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de La Brillanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-019**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune des Mées**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune des Mées ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune des Mées ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales des Mées, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune des Mées est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Sylvain AUZET
- Monsieur Eric GALLO
- Madame Florence WALGENWITZ
- Monsieur Max EYMARD
- Monsieur Philippe LEHOUX

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune des Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-020**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mallemoisson**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Mallemoisson ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Mallemoisson ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Mallemoisson, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mallemoisson est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Isabelle DELAMARE
- Monsieur Philippe GUILLEMANT
- Madame Martine NEVIÈRE
- Madame Michèle SENEQUIER
- Monsieur Jean-Pierre HOSTACHY

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Mallemoisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **11 6 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.021**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Manosque**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Manosque ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Manosque ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Manosque, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Manosque est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Lise **RAOULT**
- Madame Caroline **PAOLASSO**
- Monsieur Bruno **VIVIEN**
- Monsieur Patrick **GARNON**
- Monsieur Arnel **LE HEN**

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-022**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Oraison**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Oraison ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Oraison ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Oraison, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Oraison est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Marie-Thérèse MARTINON
- Monsieur Michel DOUCET
- Madame Valérie BRENNUS
- Madame Isabel GAMBA
- Monsieur Yves BENESEY

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.023**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peipin**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Peipin ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Peipin ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Peipin, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peipin est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur René SAMUEL
- Madame Gisèle JOSEPH
- Madame Patricia VILLEMMAIN
- Madame Joëlle BLANCHARD
- Monsieur Farid RAHMOUN

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Peipin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-024**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peyruis**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Peyruis ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Peyruis ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Peyruis, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peyruis est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Dominique CELESTE
- Madame Jeanine BONNAFOUX
- Madame Lila DESJARDINS
- Madame Geneviève CHACOUROU
- Monsieur Vincent ALLEGRE

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Peyruis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.025**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pierrevert**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Pierrevert ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Pierrevert ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Pierrevert, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pierrevert est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Bernard BRIFFAULT
- Madame Marie-Paule TURCAN-ACQUA
- Monsieur Frédéric PORT
- Monsieur Jean-Paul JULIEN
- Monsieur Francis LEJEUNE

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Pierrevert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-026**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Reillanne**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Reillanne ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Reillanne ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Reillanne, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Reillanne est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Lucien SILVY
- Monsieur Jean-Yves DOMALAIN
- Monsieur Sébastien TERRANOVA
- Madame Christine BAPTISTE
- Madame Patricia ASOU

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Reillanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-027**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Riez**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Riez ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Riez ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Riez, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Riez est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Anne-Marie MOSSO
- Monsieur Jean-Paul FAUCON
- Monsieur Gérard LAGARDE
- Madame Jacqueline ESCUDIER
- Monsieur Christophe DUBOIS

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.028**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Etienne-les-Orgues, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Hélène CASTA
- Monsieur Steve PREVOST
- Madame Emilie VALETTE
- Monsieur Khaled BENFERHAT
- Madame Sylvie MATHIEU

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **11 6 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-029**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sainte-Tulle**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sainte-Tulle ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Sainte-Tulle ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Sainte-Tulle, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sainte-Tulle est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Rosa CERCIELLO
- Monsieur Mickaël MATRAY
- Madame Marine CHAISSAN
- Monsieur Patrick IELLI
- Monsieur Christian CHENEZ

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Sainte-Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **17 6 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.030**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Michel l'Observatoire**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Michel l'Observatoire ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Saint-Michel l'Observatoire ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Michel l'Observatoire, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Michel l'Observatoire est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Marc DUBOIS
- Madame Martine COUTE
- Madame Pascale RIERA
- Madame Béatrice CONSTANTINESCO
- Madame Béatrice TERRASSON

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-Michel l'Observatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-031**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Seyne**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Seyne ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Seyne ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Seyne, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Seyne est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Corinne LABELLE
- Monsieur Alain PASTRE
- Madame Fabienne MANCHE
- Monsieur Thomas SILVE
- Monsieur Maxime MUSSO

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

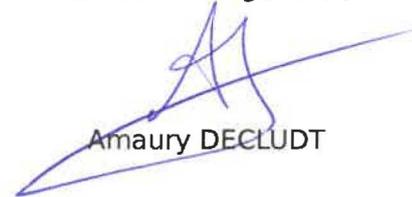
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 6 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.032**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sisteron**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sisteron ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Sisteron ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Sisteron, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sisteron est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Michel BRUNET
- Madame Christiane TOUCHE
- Madame Françoise GARCIN
- Monsieur Jean-Louis CLEMENT
- Monsieur Cyril DERDICHE

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-033**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valensole**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Valensole ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Valensole ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Valensole, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valensole est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur René JAUFFRET
- Monsieur Robert LAURENTI
- Madame Jacqueline MENZAGO
- Monsieur Nicolas CHERVEL
- Monsieur Raphaël ENDERLE-CHAZALVIEL

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

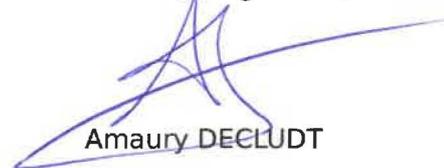
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Valensole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321-034**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villeneuve**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villeneuve ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Villeneuve ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Villeneuve, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villeneuve est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Luc HERMAN
- Monsieur Dominique DELETTE
- Madame Virginie THEBAULT
- Monsieur Grégory DENIZE
- Madame Georgette ROUZAUD

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 10 6 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 321.035**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Volonne**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Volonne ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Volonne ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Volonne, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Volonne est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Christian HERPIN
- Madame Renée VIARD-SIRI
- Monsieur Michel BLASZCZYK
- Monsieur Frédéric ESCUYER
- Madame Anne PIOLI

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Volonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Forcalquier, le 12 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-317-005**

agréant Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES  
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement  
du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota)

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-266-009 du 22 septembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-287-004 du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

**Vu** la demande en date du 26 octobre 2020 par laquelle Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), sollicite l'agrément de Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

**Vu** la commission délivrée le 26 octobre 2020 par Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), à Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES, née le XX à XX, domiciliée XX, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Préalablement à son entrée en fonction, Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal de Proximité du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé à la sous-préfète de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

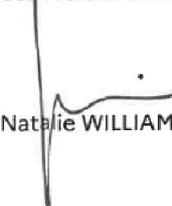
– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elisabeth MONTES épouse DAUBERCIES et dont une copie sera adressée à Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), Monsieur le Président du Tribunal de Proximité de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
la Sous-Préfète de Forcalquier



Natalie WILLIAM



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **12 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-317-002**

Portant autorisation de défrichement  
pour la mise en culture d'arbres fruitiers sur la commune d'Allos sur  
une superficie totale de 0,0880 ha.

Bénéficiaire :  
Monsieur Romain GIRARD

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 27 octobre 2020, présentée par Monsieur Romain GIRARD ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

### Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0880 ha de bois sis sur la commune d'Allos, pour la mise en culture d'arbres fruitiers, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Pierre GIRARD (usufruitier)	Allos	« La Vallaou »	E	5	0,0320	0,0320
Monsieur Pierre GIRARD (usufruitier)	Allos	« La Vallaou »	E	6	1,2400	0,0560
<b>TOTAL</b>					<b>1,2720</b>	<b>0,0880</b>

### Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0880 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 5 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

### **Article 6 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

### **Article 7 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

### **Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **Article 9 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des territoires,

**Blandine BOEUF**  
Cheffe du Service Environnement et Risques





Digne-les-Bains, le

**13 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-318-002.**

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation  
environnementale concernant l'opération suivante  
Renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole  
Communes d' ALLEMAGNE-EN-PROVENCE,  
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, RIEZ, ROUMOULES et VALENSOLE

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-12 et R. 181-1 à R. 1841-45 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Canal de Provence le 18 juin 2019, enregistrée sous le n° 04-2019-00071, concernant des travaux de renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole, complétée en octobre 2019 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 12 mars 2020, puis du 22 juin au 15 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 août 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 23 septembre 2020 ;

**Considérant que** le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur doit déclarer le projet d'intérêt général en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement et qu'il ne pourra pas délibérer dans les délais prescrits par l'article R. 181-41 du même code ;

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Prorogation du délai de signature**

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'opération « Renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole sur les communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez et Valensole » et prévu par l'article R. 181-41 du code de l'environnement, est prorogé de 2 mois à compter du 14 novembre 2020.

**Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules et Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2020

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-321-008.**

**portant modification n°4 de la composition du Conseil  
Départemental de l'Éducation Nationale**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-069-001 du 9 mars 2020 portant modification n°3 de la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale ,

VU la demande du 29 juin 2020 de la FNEC-FP-FO 04 portant désignation des membres au Conseil départemental de l'Éducation nationale,

VU la demande du 24 septembre 2020 de SUD ÉDUCATION portant désignation des membres au Conseil départemental de l'Éducation nationale,

VU la demande du 13 octobre 2020 de UNSA ÉDUCATION portant désignation des membres au Conseil départemental de l'Éducation nationale,

VU la demande du 9 novembre 2020 de l'association des Maires portant désignation des membres au Conseil départemental de l'Éducation nationale,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence .

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

La composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est modifiée, ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION**

**1. MAIRES**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</b> Maire de Barrême	<b>Monsieur Laurent PASCAL</b> Maire de Seyne
<b>Monsieur Jean-Jacques LACHAMP</b> Maire de Nibles	<b>Madame Elisabeth COLLOMBON</b> Maire de Vaumeilh
<b>Monsieur Gilles MEGIS</b> Maire de Roumoules	<b>Madame Sonia FONTAINE</b> Maire de Malijai
<b>Madame Florence CHEILAN</b> Maire de Entrepierres	

**2. CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Mme Nathalie PONCE-GASSIER</b> Vice-présidente du conseil départemental	<b>Mme Sophie BALASSE</b> Conseillère départementale du canton de Forcalquier
<b>Mme Isabelle MORINEAUD</b> Vice-présidente du conseil départemental	<b>Mme Stéphanie COLOMBERO</b> Conseillère départementale du canton de Manosque
<b>Mme Brigitte REYNAUD</b> Vice-présidente du conseil départemental	<b>M. Bernard MOLLING</b> Conseiller départemental du canton de Riez
<b>M. Roger MASSE</b> Conseiller départemental du canton de Barcelonnette	
<b>M. Khaled BENFERHAT</b> Conseiller départemental du canton de Forcalquier	

### 3. CONSEILLERS RÉGIONAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Mme Roselyne GIAI-GIANETTI</b> Conseillère régionale PACA	<b>M. David GEHANT</b> Conseiller régional PACA

- II -

#### REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés situés dans le département.

#### 1. F. S.U. (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>M. Stéphane URIOT</b> – Professeur des écoles	<b>M. Gweltaz BROUDIC</b> – Professeur des écoles
<b>M. Laurent WALTER</b> – Professeur des écoles	<b>M. Eric GAUTHIER</b> - Professeur
<b>M. Stéphane BOUTHORS</b> – Professeur des écoles	<b>M. Emmanuel ANTOINE</b> – Professeur
<b>M. Thierry CUISSON</b> – Professeur des écoles	<b>Mme Agnès WOLFF</b> – Professeure des écoles

<b>M. Lionel LASFARGUES</b> – Professeur	<b>Mme Ariane SEDES</b> -Professeure des écoles
--	---

**2. U.N.S.A. Éducation (2 sièges)**

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Mme Clémence MARINIER</b> – Professeure des écoles	<b>M. David GILLET</b> – Principal adjoint
<b>Mme Sabine GUICHARD</b> – Professeure des écoles	<b>Mme Aurore MONTOROY</b> – Professeure des écoles

**3. SGEN – CFDT (1 siège)**

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Laurent GUIDON</b> – Professeur	<b>Mme Cécile JONES</b> - Professeure des écoles

**4. FO (1 siège)**

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme Caroline GOUIRAN</b> Professeure des écoles	<b>M. Christophe GOUIRAN</b> – Professeur des écoles

**5. SUD ÉDUCATION (1 siège)**

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
<b>M. Pierre PRIQUELER</b> – Professeur des écoles	<b>M. Aurélien POSSAMAÏ</b> – Professeur

- III -

**REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

**1. PARENTS D'ÉLÈVES**

**Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Mme Isabelle HEYRIES</b>	<b>Mme Sandrine ROCHABERGER</b>
<b>Mme Christine BROCCO</b>	<b>M. Patrice ROUCOLLE</b>
<b>Mme Virginie DE PIERI</b>	<b>Mme Marie-Laure KERGADALLAN</b>
<b>M. François THOUZET</b>	<b>Mme Marjorie PAUL</b>

<b>Mme Audrey FAURE</b>	<b>Mme Catherine MOYOLO</b>
<b>Mme Leticia PARISET</b>	<b>Mme Sylvie PEREZ</b>
<b>Mme Alicia PY</b>	<b>Mme Cécile BRUL</b>

## 2. ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
<b>M. Jean-Luc BOUREL</b> Président de la ligue de l'enseignement 04	<b>M. Hugues GUILLORY</b> Délégué général de la ligue de l'enseignement 04

## 3. PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

### a) Personnalité désignée par M. Le Président du Conseil Départemental

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
<b>M. Joseph GIAIME</b> Directeur des services de santé au travail des Alpes-de-Haute-Provence Chargé d'enseignement à l'université Lyon 3	<b>M. Didier IMBERT</b> Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne-les-Bains

b) Personnalité désignée par Mme La Préfète

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
<p><b>M. Denis DAL BO</b> Directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO 04100 MANOSQUE</p>	<p><b>M. Alban RICHAUD</b> Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS</p>

-IV-

**SIÈGE A TITRE CONSULTATIF :**

**Un Délégué Départemental de l'Éducation Nationale**

**M. Dominique GUFFROY**

**ARTICLE 2 –**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 - :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Violaine DEMARET**